Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — Des preuves de la filiation des enfants légitimes

Extrait

Article 320

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.